



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 18 décembre 2020
N°256/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une zone d'interdiction au mouillage aux abords du Cap Bénat (Var)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports ;

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la convention interservices du 11 décembre 2020 relative à l'occupation du domaine public maritime pour l'implantation d'un coffre d'amarrage aux abords du Cap Bénat.

Considérant la mise en place aux abords du Cap Bénat d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires d'Etat ;

Considérant la nécessité d'assurer le libre accès des navires au coffre.

Arrête :

Article 1

Lorsque le coffre est mis en place, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite au mouillage d'un rayon de 30 mètres centrée sur le point « A ». Ce point correspond au point d'ancrage du coffre aux coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°05,629' N - 006°22,247' E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et aux embarcations d'État.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

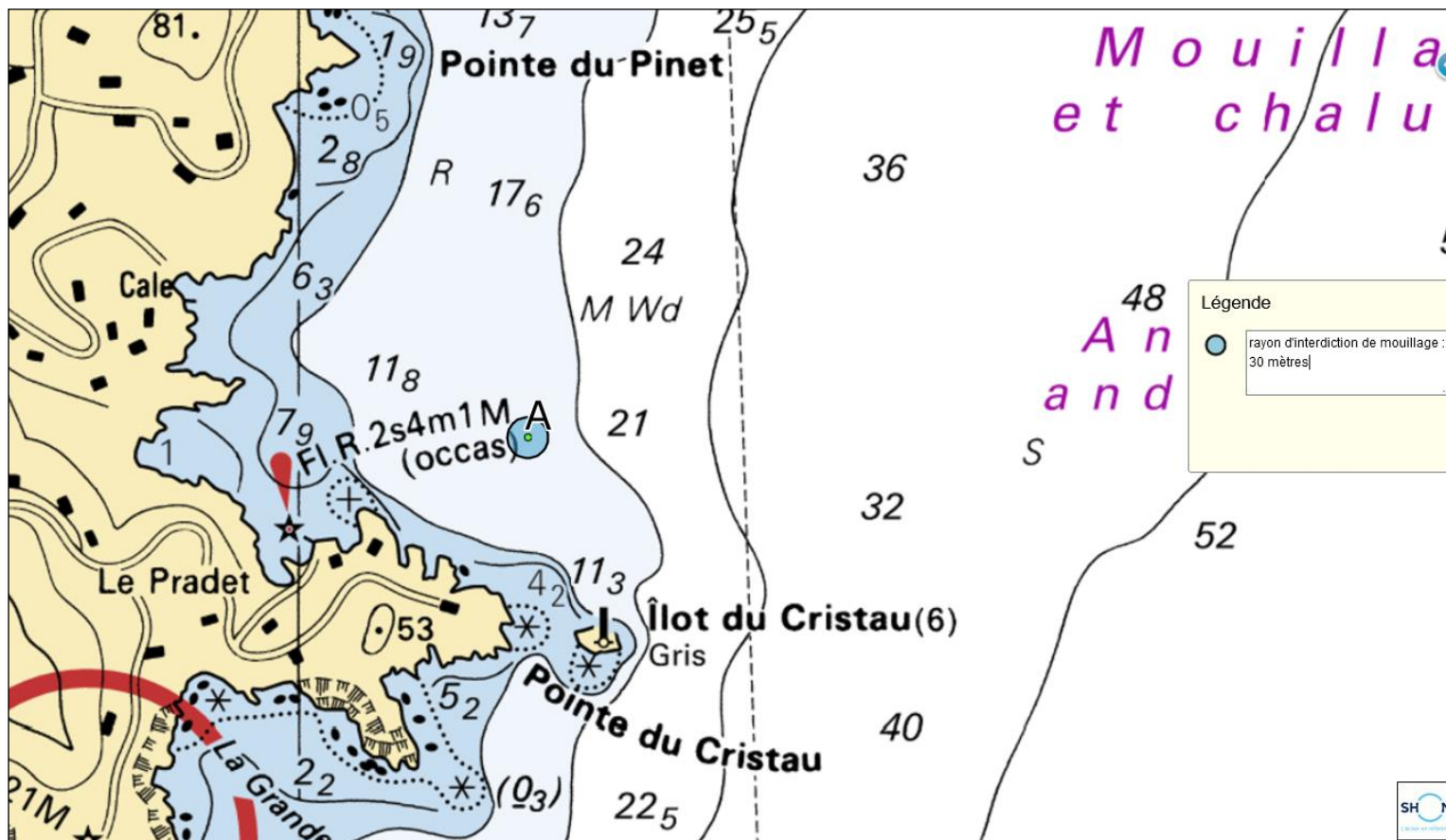
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de la commune de Bormes-les-Mimosas
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupe des plongeurs démineurs de la Méditerranée

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- SEMAPHORE DE CAP CAMARAT
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.